

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): M. Véron, directeur-gérant du *Constitutionnel* contre les actionnaires de ce journal.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Assassinat de M. l'abbé Belin, économiste du grand séminaire; trois accusés. — Cour d'assises du Calvados: Troubles de Rouen. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Ouverture d'un club sans autorisation. — Restriction à la publicité d'un club; contravention à la loi du 28 juillet 1848. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en diffamation; les Trahisons de Ledru-Rollin.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Triste et ennuyeuse séance aujourd'hui, séance de chaires qui se sont succédées avec une monotonie désespérante et de votes sans fin. L'Assemblée était inattentive, désœuvrée, languissante, la plupart des bancs sont restés vides; mais, comme il advient toujours quand les regards ne sont pas tendus vers la tribune, les entretiens privés suivent paisiblement leur cours. Et pas un incident, si ce n'est toutefois le retrait du projet de loi sur les récompenses nationales, comme on le verra plus loin, pas la moindre dépêche, pas la plus petite nouvelle; rien de Berlin, rien de Vienne, rien de l'Italie. C'était comme l'enterrement du budget rectifié de 1848, de ce budget qui comptera parmi les plus lourds et les plus onéreux dans nos annales financières. La discussion tira à sa fin. Il ne restait plus à exécuter que les traitements de quelques employés supérieurs des administrations centrales. Le Comité des finances toutefois avait été sobre de demandes; ses réductions n'atteignaient qu'une dizaine de fonctionnaires sur la masse, tant secrétaires-généraux que directeurs. Les directeurs du ministère des affaires étrangères ont été les premiers atteints; leurs émoluments ont été abaissés de 20,000 fr. à 15,000. Puis est venu le tour du directeur des cultes, dont le traitement a été réduit de 18,000 à 15,000 fr. Le secrétaire-général du ministère des travaux publics a été encore plus maltraité; il avait 15,000 fr., on ne lui en a alloué que 12,000.

Le secrétaire-général du ministère de l'intérieur a été plus heureux. Il est vrai que le Comité des finances avait cru devoir le respecter, et qu'il a été fort bien défendu par l'honorable M. Dufaure. Le ministre a fait observer que son avait déjà, dans son département, supprimé le sous-secrétaire d'Etat, et que le travail du secrétaire-général était des plus importants, qu'il avait considérablement augmenté depuis quelques années. La majorité a donné raison à M. Dufaure contre les réductionnistes quand même, et l'amendement de M. Lejeunes, qui avait pour but de réduire le traitement de 15,000 francs à 12,000, a été rejeté. Mais le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, M. Charras, a dû payer pour le secrétaire-général de l'intérieur. M. Rodat a proposé de le réduire de 20,000 fr. à 15,000, et c'est en vain que M. le général de Lamoricière est intervenu, qu'il a dit que le sous-secrétaire remplaçait en quelque sorte, dans cette vaste administration de la guerre, le ministre absorbé par les travaux de l'Assemblée, par l'armée de Paris et par les soins à donner à l'œuvre de la colonisation de l'Algérie. L'Assemblée a fait la sourde oreille; l'auteur de l'amendement a répondu, de son côté, au ministre que son subordonné n'était pas tellement occupé qu'il ne pût être membre de la représentation nationale, et le retranchement de 5,000 fr. a été adopté.

Autre retranchement au ministère de la guerre. Les appointements des deux chefs de service de l'artillerie et du génie étaient de 12,000 fr., ils ont été fixés à 10,000. D'autre part, le traitement du secrétaire-général de la marine a été réduit sans opposition de 15,000 francs à 12,000. Point de réductions sur le personnel de l'administration centrale des finances, malgré la bonne volonté de M. Sauteyra, qui proposait une réduction de 3,000 fr. sur les émoluments de chaque directeur. Le comité n'a fait d'exceptions qu'au détriment du président de la commission des monnaies et des deux commissaires-généraux. Le président de la commission a été réduit de 15,000 fr. à 12,000, et les commissaires-généraux de 10,000 fr. à 8,000.

La suite du budget de la Légion-d'honneur, notamment en ce qui concernait le matériel de l'établissement de Saint-Denis et des succursales, n'a donné lieu qu'à de fort courtes observations. M. le général Subervie, grand chancelier, a vaillamment combattu les réductions; M. Mortimer-Ternaux lui a riposté au nom du Comité des finances. Après avoir un instant guerroyé, on a fini par s'entendre, et l'Assemblée a ratifié le traité de paix.

Telle a été le dernier épisode de la longue et laborieuse lutte engagée depuis un mois sur le budget des dépenses. A quoi cette lutte aura-t-elle abouti? A quelques centaines de mille francs, à deux millions peut-être d'économie sur une somme totale de 1,800 millions; c'est assurément peu de chose. Evidemment ce n'est pas de cette façon que doivent s'opérer les véritables réformes; ce n'est point par de mesquines réductions sur les traitements qu'on obtiendra des résultats vraiment sérieux et qu'on parviendra à changer en une heureuse réalité ce rêve si vainement poursuivi jusqu'à ce jour, de l'équilibre financier.

L'examen du budget des dépenses terminé, l'Assemblée a immédiatement passé au budget des recettes. Ici, point de discussion possible, point de prévisions à hasarder, puisque nous sommes à la fin de l'exercice; il a suffi d'une heure pour tout lire et pour tout voter. M. Léon Faucher a seulement demandé que le ministre des finances présentât au plutôt le projet de budget pour 1849, et que l'on remit prochainement à l'ordre du jour les projets de loi tendant à établir des impôts sur les successions et sur le revenu mobilier. Un autre membre a réclamé la même faveur pour le projet de loi concernant la reprise du travail dans les prisons.

M. le président a donné connaissance du résultat des

deux scrutins ouverts dans les bureaux pour la nomination des six vice-présidents et de deux secrétaires. Au premier tour des scrutins, le nombre des votants était de 543; il était de 546 au second. Les vice-présidents élus sont MM. Bedeau, 450 voix; Lacrosse, 449; Bixio, 448; Havin, 394; Goudchaux, 367; et Corbon, 358. M. Léon de Malleville n'a obtenu que 199 suffrages. Les deux secrétaires sont M. Langlet, 309 voix; et M. Laussédad, 290.

A la fin de la séance, une lutte assez vive s'est élevée sur la détermination du jour où devront être élus les trente membres qui seront appelés à remplir provisoirement les fonctions de conseillers d'Etat. On se souvient qu'hier le président avait fixé l'élection à demain. Des réclamations s'étant produites, il a fallu trancher la question par un vote. On a successivement proposé le jeudi 14 décembre, puis le mardi 12. L'Assemblée a rejeté ces deux termes comme trop éloignés, et, en fin de compte, il a été décidé que la Commission serait nommée vendredi.

A demain la discussion du projet de loi sur la responsabilité du président de la République et de ses ministres.

Un incident assez grave a eu lieu à la séance d'aujourd'hui. On se souvient que, le 19 septembre dernier, M. Senart, ministre de l'intérieur, présenta un projet de décret relatif à des récompenses nationales: une Commission fut nommée dans les bureaux pour examiner ce projet. Cette Commission demanda communication des documents, sur le vu desquels devaient être décernées les récompenses. Aujourd'hui, M. le ministre de l'intérieur a satisfait à cette demande, et ce n'est pas sans une vive indignation que la Commission a vu figurer sur l'état nominatif, à côté des noms de MM. Armand Marrast, Flocon, Bastide, Recurt, Latrade, Caussidière, Cabet, Frédéric Degeorge, James Demoury, Trélat, Vignerte, Joigneaux, Toussin-Bravard, Boussi, Baune, etc., d'autres noms qui, sous quelque régime que ce soit, doivent toujours rester des noms d'assassins (1).

A peine la Commission avait-elle pris connaissance de ces pièces qu'elle s'est résolue à adresser immédiatement des interpellations à M. le ministre de l'intérieur. M. Dufaure, averti, s'est transporté dans son sein, et là il s'est engagé à retirer sur-le-champ ce projet de loi. M. le ministre, est, en effet, venu annoncer ce retrait dans le courant de la séance. L'Assemblée a approuvé hautement cette résolution, mais en témoignant hautement par son attitude son regret qu'elle eût été ainsi provoquée, et que le Gouvernement n'eût pas reculé de lui-même devant la seule pensée d'un semblable projet.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 25, 29 novembre et 6 décembre.

M. VÉRON, DIRECTEUR-GÉRANT DU *CONSTITUTIONNEL* CONTRE LES ACTIONNAIRES DE CE JOURNAL.

Le journal *le Constitutionnel*, après avoir prospéré pendant vingt-cinq ans entre les mains d'une société qui comptait dans son sein MM. Jay et Etienne, avait vu tomber, vers la fin de 1843, le nombre de ses abonnés à 3,500. La position n'était plus tenable; il le sentait; il voulut se liquider, et il afficha son adjudication.

Neuf actionnaires sur quinze donnèrent à M. Véron, propriétaire de deux actions, des pouvoirs sans limite pour briguer l'adjudication, et le 15 mars 1844 M. Véron resta adjudicataire au prix de 432,500 fr., outre les charges. Les six autres actionnaires se rallièrent à lui après l'adjudication, et tous ensemble formèrent une nouvelle société pour continuer la publication du journal.

Elle se divisa en 180 actions de 3,000 fr. chacune, et chacun des propriétaires du journal reçut une quotité d'actions correspondante à la part de la propriété qu'il avait dans la société précédente.

La durée de la société fut fixée à cinquante ans, avec faculté d'anticiper la dissolution s'il arrivait que la société fût de 200,000 fr. au dessous de ses affaires.

M. Véron fut investi seul de la gérance pour quinze ans, avec une toute-puissance absolue sur la couleur du journal en littérature et en politique. Le droit de remontrance était même interdit aux associés. Toutes les autres attributions sociales furent aussi concentrées dans ses mains, hors l'administration des annonces, qui fut réservée à la communauté.

M. Véron accepta la gérance sans traitement; il se chargea en outre 1<sup>o</sup> de fournir à la société les fonds de roulement; 2<sup>o</sup> de verser de ses fonds au Trésor le cautionnement de 100,000 fr.; 3<sup>o</sup> de payer les sinistres judiciaires; 4<sup>o</sup> et enfin de supporter seul toutes les pertes qui

(1) Voici quelques extraits des communications faites par le Gouvernement, et que publie ce soir la *Patrie*:

- 1<sup>o</sup> Femme et enfants Pépin, 500 fr. de pension viagère à chacun d'eux;
  - 2<sup>o</sup> Sœur de l'assassin Lecomte, 500 fr. de pension viagère;
  - 3<sup>o</sup> Bergeron, détenu en 1831, condamné à deux ans de prison en 1840, 500 fr. de pension;
  - 4<sup>o</sup> Boucheron, condamné à dix ans de détention et surveillance à vie pour attentat sur les ducs d'Orléans, Nemours, Aumale; coups et blessures; 500 fr. de pension;
  - 5<sup>o</sup> Chaveau, condamné en 1836 à dix ans pour complot contre la vie du roi, 500 francs de pension;
  - 6<sup>o</sup> Coffineau, condamné à sept ans de détention en 1837, pour vol, association de malfaiteurs et complots, id., id.
  - 7<sup>o</sup> Forthomme, condamné à mort en 1832, pour tentative d'homicide sur la ligne et la garde nationale, id., id.
  - 8<sup>o</sup> Lavan, six mois de détention en 1838, et sept mois pour attentat sur la vie du roi, id., id.
  - 9<sup>o</sup> Lenoir, quatorze mois de détention en 1833, pour attentat sur la vie du roi et placards séditieux, id., id.
  - 10<sup>o</sup> Bignon, détention de dix-huit jours en 1832, pour vol, 300 francs de pension.
  - 11<sup>o</sup> Coffineau, condamné à sept ans de détention, en 1847, pour vols, associations de malfaiteurs et complot, 300 francs de pension.
- Enfin, un autre individu condamné à quinze mois d'emprisonnement (le nommé Chabot), condamné à trois mois de prison pour outrage à la religion, en 1832, 300 francs de pension.

surviendrait jusqu'à concurrence de 200,000 fr., s'obligeant même à subir une seconde perte de 200,000 fr., le cas arrivant où, après avoir réalisé une perte de 200,000 fr., il n'aurait pas réuni ses coassociés et ne leur aurait pas fait connaître l'état des choses.

A ces conditions, la moitié des bénéfices nets fut assurée à M. Véron tant qu'il ne serait pas remboursé de ses déboursés, et le tiers seulement quand la société serait quitte envers lui de ses avances.

Mais la société limita les frais de rédaction à 100,000 fr. par an, avec une augmentation néanmoins de 30,000 fr. pour chacune des deux premières années.

Or, M. Véron avait dépassé même l'allocation de 130 mille francs, et c'était là ce qui avait donné lieu au procès qui avait éclaté entre les actionnaires et lui.

Une sentence arbitrale s'en tenant à la lettre des statuts sociaux avait décidé que M. Véron n'avait pas pu dépasser le chiffre de 130,000 francs pour les deux premières années et de 100,000 francs pour les suivantes, nonobstant la ratification donnée aux comptes de M. Véron par les actionnaires, sans tirer à conséquence pour l'avenir et tous les droits des parties réservés.

Devant la Cour, M. Léon Duval exposait que M. Véron avait eu à ressusciter le *Constitutionnel*; que pour cela, il lui avait fallu exciter la curiosité par quelque roman extraordinaire, satisfaisant les gens de goût par une amélioration sensible dans la rédaction, et enfin assurer au journal un grand patronage politique. M. Véron, disait-il, fit tout cela. Il eut un roman contre les jésuites; il eut un ouvrage de Georg Sand; on vit au feuilleton le nom et on sentit le langage de M. Mérimée. Un homme d'état éminent, M. Thiers, voulut bien donner son appui au *Constitutionnel*.

Mais pour cela, il avait fallu de l'argent, beaucoup d'argent, satisfaire à l'exigence dévorante des meilleures plumes; il avait fallu, pour lutter avec les autres journaux, agrandir par deux fois le format du journal, et l'on concevait que les frais de rédaction aient dû augmenter en raison de son étendue et de l'abondance des matières. La resurrección du *Constitutionnel* était à ce prix. Il était donc impossible de rester dans les limites des statuts et les actionnaires le comprirent, car ils allouèrent sans difficulté l'excédant de 130,000 francs pour le passé, se réservant seulement leurs droits pour l'avenir.

Or, qui donc serait assez hardi pour prétendre que 100 mille francs suffiraient dans l'avenir aux frais de rédaction?

Mais l'agrandissement du format ne résultait pas seulement des nécessités que nous venons d'indiquer, elle avait été impérieusement exigée par la compagnie d'annonce Duveyrier, à laquelle la société avait loué la quatrième feuille du journal moyennant 300,000 francs par an.

C'était beau, c'était même magnifique, mais depuis la Révolution de février, le bail Duveyrier avait été résilié, faute d'annonces, et cependant le journal avait conservé son format, et comment couvrir cette quatrième page réservée aux annonces, si ce n'est en faisant force provision de matière. Or, la Cour n'a point oublié que la société s'était réservée l'administration des annonces, c'était elle qui avait autorisé le traité avec la compagnie Duveyrier, c'était elle qui avait imposé à M. Véron le grand format exigé par le traité Duveyrier, et, s'il ne lui est plus possible aujourd'hui d'exiger de la compagnie l'exécution de son bail, elle en doit subir les conséquences, et l'une de ces conséquences est l'augmentation forcée des frais de rédaction, sans laquelle on ne parviendrait jamais à remplir cette redoutable quatrième page restée vide d'annonces, il y a donc eu abrogation forcée de l'article des statuts limitant à 100,000 francs les frais de rédaction.

M. Horson, pour les actionnaires: Ce procès vous présente la position la plus étrange d'un journal arrivé au nombre prodigieux de 50,000 abonnés, ne donnant cependant aucun dividende à ses actionnaires et présentant au contraire un passif de 250,000 francs. Ce résultat vous explique, Messieurs, la résistance des actionnaires à la prétention de M. Véron qui, dans un pareil état de chose, voudrait être affranchi des bornes que les statuts ont si sagement posées aux dépenses de rédaction et aux frais du personnel de l'administration. Toute l'argumentation de l'adversaire consiste à dire que l'abrogation des articles limitatifs de ces frais et dépenses résulte inévitablement des nécessités imposées actuellement au journalisme et plus particulièrement de l'annulation du traité Duveyrier.

Or, quelles que soient d'abord les nécessités du journalisme, elles ne sauraient avoir pour conséquence de donner carte blanche au gérant, car ce serait livrer les actionnaires pieds et poings liés à la discrétion et au bon plaisir de celui-ci; ce serait, d'ailleurs, violer ouvertement à cet égard les statuts qui portent d'abord que quelque puisse être le nombre des abonnés, les frais du personnel d'administration sont fixés à 150,000 francs.

Quant aux frais de rédaction, ils ont été fixés, comme ceux du personnel d'administration, à 130,000 francs pour les deux premières années, et à 100,000 francs pour les autres. Il faudrait donc une abrogation expresse de l'article 18 des statuts qui fixe cette limite à M. Véron, et on ne peut urrait s'autoriser d'une abrogation implicite, car les conventions font la loi des parties.

Mais il n'y a pas même eu abrogation implicite, car c'est le 25 mars 1845 que M. Véron a présenté à l'assemblée générale des actionnaires le traité de la compagnie Duveyrier, et la délibération prise à cet égard ne contient, ni de près ni de loin, l'abrogation de l'article limitatif des dépenses. Le 30 janvier 1846, allocation de l'excédant, sauf l'exécution des statuts pour l'avenir; 30 mars 1846, maintien de l'allocation de 130,000 francs, plus allocation de 20,000 francs en plus pour cette année, sous réserve de l'exécution de l'article 18, auquel il n'est point dérogé. Et c'est en présence de ces réserves gémées qu'on pourrait argumenter d'une abrogation implicite!

La Cour déclare la cause suffisamment entendue sur ce chef principal d'appel, et invite M. Horson à passer à la discussion d'autres chefs de détails, sur lesquels elle entend successivement M. Horson et M. Léon Duval, et continue la cause à huitaine, avec M. l'avocat-général.

A l'audience d'aujourd'hui la Cour a statué en ces termes:

« La Cour, » Faisant droit sur les appels en ce qui touche les conclusions de Macavoy et consorts:

« Considérant que devant les arbitres, Véron demandait que le remboursement des sommes par lui réclamées comme frais extraordinaires et de premier établissement eût lieu dans des proportions graduées d'amortissement; que ces conclusions étaient déclinées par l'intérêt bien entendu de la société; que ce mode de remboursement avait en effet l'avantage, d'une part, d'assurer à Véron le paiement de ses avances, de l'autre, de ne point déprécier les actions et d'encourager les actionnaires, en ajournant indéfiniment la distribution des dividendes; qu'ainsi c'est à tort que les arbitres ont ordonné que Véron serait intégralement remboursé de ces sommes sur le montant entier des premiers bénéfices;

« Adoptant, au surplus, tant sur l'appel de Véron que sur l'appel de Macavoy et consorts, les motifs des premiers juges;

« Infirme, en ce que la sentence a autorisé Véron à prélever les sommes sus-énoncées sur les premiers bénéfices de la société;

« Emendant quant à ce, dit que la moitié seulement des bénéfices sociaux sera employée chaque année à l'extinction de la créance de Véron, la sentence, au résidu, sortissant effet. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chanoine, conseiller.

Audience du 2 décembre.

ASSASSINAT DE M. L'ABBÉ BELIN, ÉCONOME DU GRAND SÉMINAIRE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à huit heures. On continue l'audition des témoins.

Pauline Saverot, blanchisseuse, à Dijon: Dans la nuit du 4 au 5 avril, j'ai entendu entre deux heures et demie et trois heures, tomber quelque chose qui a fait beaucoup de bruit, et ensuite des personnes se sauver précipitamment du côté de Sainte-Bénigne. Le lendemain, en allant à l'église, j'ai appris qu'on avait assassiné M. Belin. Quelque temps auparavant, la femme Carria, apportant du linge chez nous, nous dit que son fils mettait deux chemises parce qu'il était trop pauvre pour acheter un gilet. Le jour où on faisait perquisition chez elle, elle m'apporta des chemises, me disant qu'elle était fort courroucée; que si on avait trouvé de l'argent chez eux, c'était la preuve qu'ils n'étaient ni fainéants ni gourmands.

La femme Chaussonnet m'a également dit avoir vu le sieur Carria père à une fête de la garde nationale à l'Archebuse et lui avoir demandé s'il ne soupçonnait pas quelqu'un, il dit: Oui, je soupçonne le domestique de l'Evêché. Plus tard, la femme Carria est encore venue me voir; elle était fort troublée, et comme je m'en étonnais en lui disant: « Mais si vous êtes innocente, pourquoi vous inquiéter. » Elle me répondit: « Oh! ces gens-là savent si bien vous retourner, qu'ils finiraient par... » Elle n'acheva pas.

La femme Carria: Je ne me rappelle pas avoir tenu ce propos.

D. Accusé Carria, convenez-vous de la conversation que vous avez eue avec la femme Chaussonnet. — R. Non.

D. Témoin, veuillez préciser votre déposition. Vous avez entendu les pas de plusieurs personnes qui se dirigeaient du côté de l'église Sainte-Bénigne. Avant la chute de la planche qui vous a éveillée, avez-vous entendu ces pas? — R. Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition écrite de Marianne Thibaudot, faite à deux fois le 5 avril et le 24 mai.

« Ce matin, dit-elle, à deux heures et un quart, j'entendis des bruits de pas de plusieurs personnes qui paraissaient se diriger du côté de l'église Sainte-Bénigne. Je n'ai appris l'assassinat qu'à six heures et demie. J'entendis aussi la chute d'un objet très lourd qui tombe dans la rue avec violence. »

M. Auguste Tupin, domestique au séminaire: J'ai quitté M. Belin à neuf heures le 4 avril; après avoir déposé couvert sur lit, je me suis couché ensuite, et me suis levé à cinq heures. J'ai rencontré le supérieur, et en remontant à sa chambre j'entendis plusieurs personnes qui causaient. J'aperçus le père Carria qui me dit: « Oh! est M. le supérieur et l'économiste? Il y a des échelles dans le jardin. » Je vais frapper à la porte de M. Belin, je frappe trois fois, et étonné de ne pas recevoir de réponse, je vais dans la cour, j'approche une échelle, je vois de la lumière dans la chambre, je monte et j'aperçois M. Belin les jambes pendantes sur sa pailasse et le corps ensanglanté. Tout ému de cet horrible spectacle, je redescends et je rencontre Carria fils qui me dit: « Qu'avez-vous donc? — Oh! quel malheur, lui répondis-je, on vient d'assassiner M. l'abbé Belin. — Ah! vraiment, » me dit-il. On alla ensuite chercher le serrurier qui força la porte. La justice arriva à six heures et demie, tout le monde était sur pied. J'entendis alors Carria père dire: « F....., est-ce que ces gens-là vont me faire perdre ma journée? » Je remarquai ensuite qu'il examinait avec soin des touffes d'herbe, et comme je lui en demandai le motif, il me dit: « C'est pour voir si les assassins n'auraient pas laissé quelque chose. » Il vint me rejoindre à la chambre de la victime dont il sortit par la fenêtre en sautant, et comme l'empreinte des pas était très marquée, il dit: « Auguste, je vais effacer cette trace de pas, il ne faut pas qu'elle subsiste. »

« Avant le crime, Carria venait causer souvent à la cuisine avec nous; depuis il n'est pas venu une seule fois, au contraire quand il m'apercevait il m'évitait. Je l'aperçus un jour, après le crime, qu'il était dans le jardin, les bras appuyés sur sa bêche, dans un état complet d'immobilité qui dura près de cinq minutes.

Il me parla une autre fois de M. l'abbé Belin, en employant des épithètes injurieuses. « Cette canaille, disait-il, ne voudra donc rien me faire gagner; il ne veut pas m'acheter de provisions pour le séminaire. » Carria a nié être jamais allé chez M. l'abbé Belin; mais je me rappelle parfaitement l'avoir accompagné une fois à sa chambre,

D. Accusé, avez-vous tenu des propos injurieux contre l'abbé Belin ? — R. Si j'avais tenu les paroles qu'on me prête, elles auraient été rapportées à l'économiste ou à monseigneur, qui certainement ne nous eût pas conservés à son service.

Le témoin : Je n'ai pas répété ces propos. Vous rappelez-vous avoir entendu parler à la femme Saverot de sa conversation avec la femme Carria ? — R. Oui, monsieur le président. L'accusée lui aurait dit : « Les gens de justice savent si bien vous retourner qu'ils finiront par... »

D. à la femme Saverot : Quelle a été votre impression en entendant ces paroles ? — R. Je ne m'y suis pas arrêtée. Cette conversation ne m'a frappée que depuis.

D. au témoin Tupin : L'abbé Belin avait-il beaucoup d'argent ? — R. J'ai vu le tiroir de son secrétaire ouvert le 1<sup>er</sup> avril, il était rempli.

M. l'avocat général : La targette de la porte de M. Belin fermait-elle bien ? R. Non, avec la main je l'ouvrais facilement, la gâche était très mobile. Et comme je disais à Monsieur : « Mais vous n'êtes pas en sûreté. » Il me répondit : « Auguste, vous avez toujours peur. »

D. La croisée du jardin était-elle habituellement fermée ? — R. Oui ; ma première pensée a été que l'on avait dû s'introduire par la porte.

D. N'avez-vous jamais occasion d'aller la nuit chez M. Belin ? — R. Non, à moins qu'il ne me sonnât.

D. Vous avez retrouvé la clé de la porte ? — R. Oui, sur le cadavre ; elle était tachée de sang ; et j'en ai conclu qu'on n'était pas sorti par la porte. — Du reste, les assassins n'ont pas dû éprouver de la difficulté à entrer chez M. l'abbé, car le serrurier Bertaut l'a ouverte le lendemain au premier effort.

D. On a trouvé une boîte d'allumettes renversée, à qui appartenait-elle ? — R. A M. l'abbé.

D. Lorsque vous avez mis le pied sur l'échelle, avez-vous remarqué des traces de pas sur la tablette de la croisée ? — R. Non. — Je dois ajouter, pour compléter ma déposition, que j'ai entendu dire qu'un domestique du séminaire, nommé Jacquot, avait proféré des injures contre M. Belin, et lui avait montré le poing. — Il a quitté la maison avant que je n'y sois entré.

D. à M. l'abbé Bazou : Depuis combien de temps M. l'abbé Belin demeurait-il à la chambre qu'il occupait en dernier lieu ? — R. Depuis cinq ans, après le départ de Jacquot.

M. le procureur-général dit qu'il résulte d'une note de la police de Besançon, que le nommé Jacquot, Espagnol, était dans cette dernière ville les 4 et 5 avril courant.

Jean Bertaut, cinquant-cinq ans, serrurier : On est venu m'éveiller à cinq heures et demie, le 5 avril ; je pénétrais dans la chambre, où je trouvais tout en désordre ; je remarquai une bougie allumée. — La serrure était fermée à demi-tour, et n'offrait aucune trace de fracture ; la gâche n'était pas solidement fixée dans le chambranle de la porte, et si la serrure eût été fermée à deux tours, on aurait vu des marques d'effraction ; mais dans l'état où elle était, une simple pesée suffisait pour dégager le pêne, la porte d'ailleurs était très-mince et fort flexible. Un simple crochet me suffit pour l'ouvrir, sans aucun effort.

Charles-Louis Lépine, docteur en médecine, quarante-huit ans : Le 5 avril, entre six et sept heures du matin, je fus appelé à l'évêché ; je constatai un grand désordre dans la chambre ; presque tous les meubles étaient renversés. — Je m'approchai du cadavre, qui était sur la paille, sous deux matelas ; il présentait des lésions presque sans nombre ; la mâchoire inférieure était brisée, l'oreille gauche était dilacérée, le crâne était déformé, la main gauche présentait dix-huit blessures, les os étaient brisés. — Le reste du corps, la cuisse gauche notamment, était toute meurtrie. — Autour du cou, il existait deux lacs circulaires, l'un un fragment de ceinture d'écclesiastique, l'autre une ficelle câblée, qui faisait le tour complet du cou, et qui était nouée à plusieurs endroits, ce qui explique les trois sillons, qui ceignaient tout un côté. La pression a été assez forte pour amener la strangulation. Sur les parties latérales du cou, près du larynx, on voyait des empreintes, des traces de constriction violente. Je dois ajouter que, dans ma pensée, le crime a été commis à terre, car sur le lit on ne remarque que très-peu de sang et beaucoup à terre. — Je crois bien qu'il y a eu plusieurs assassins ; mais en conscience je n'ose l'affirmer, — bien que cela paraisse excessivement probable, car une personne devait tenir la victime, pendant que l'autre nouait le lac, qui présente une rosette.

Jean-Baptiste Morelot, m. decin, trente-cinq ans : Le cadavre se trouvait sous deux matelas : sur le lit, il n'y avait qu'une paillasse et un traversin, sur lequel n'offrait aucune trace de sang ; l'un des deux matelas présentait des traces de boue, comme si on avait foulé la victime aux pieds. — Dans ma conviction, il y a eu plusieurs assassins, et ce qui me le fait penser, c'est que la victime n'a pas été frappée sur le lit, car autrement les matelas, les murs auraient été aspergés de sang ; l'abbé Belin est tombé enveloppé dans ses draps et ses couvertures. Comme la strangulation avait commencé à s'exercer pendant qu'il était encore vivant, nous avons été amenés à dire qu'il n'avait pu être assassiné par une seule personne ; mais la nature et le nombre des blessures annoncent que la victime a été frappée avec furie et par un assassin maladroite.

Paul Maupin, cuisinier au séminaire, soixante-dix ans : Le 5, à cinq heures du matin, je vis passer deux hommes sous ma fenêtre. Quelques instants après, Carria et le sergent du poste vinrent me dire qu'il y avait des échelles dans le jardin. — Je veux avertir M. l'économiste, je frappe inutilement, et je communique mon étonnement à Tupin. — Celui-ci entre dans la chambre, et me dit que M. Belin avait été assassiné.

D. N'avez-vous pas dit le jour même que vous soupçonniez Carria. — R. Oui, monsieur.

Dominique Grossman, domestique, vingt-sept ans : J'allai faire la prière chez M. Belin le 4 au soir : en remontant chez moi, je l'entendis très-distinctement fermer sa porte. — Le lendemain, à cinq heures, je rencontrai Tupin, qui m'apprit en pleurant le malheureux événement.

D. Avez-vous entendu du bruit pendant la nuit ? — R. Non.

M. Jean Madrelle, portier du séminaire : Un domestique est venu me demander si M. Belin n'était pas sorti. Je répondis que non. Je n'ai rien entendu dans la nuit, ma chambre est très sourde.

D. Avez-vous eu connaissance d'une démarche faite par Carria fils chez la femme Pillet ? — R. Oui ; Belin m'a dit qu'il était allé chez elle, pour l'engager à faire porter ses soupçons sur un Espagnol.

D. Vous avez vu une échelle et une civière dans le jardin ? — R. Oui, Monsieur ; habituellement elles étaient sous le hangar.

M. Jean Andréis, couvreur : Le 5 avril au matin, appelé par un agent de police, j'allai au séminaire où je vis s'installer le mur, à l'extrémité duquel j'aperçus un peu de boue sur l'arête et quelques laves dérangées ; on est entré par la porte du côté de la chapelle. L'échelle et la civière que j'ai vues m'ont paru mises là pour donner le change, car il s'en fallait d'un mètre qu'elle ne pût atteindre le sommet du mur, et évidemment on n'a pu s'en servir.

L'audience suspendue à onze heures, est reprise à midi et demi.

M. Olivier Clerc, élève au séminaire : J'ai vu le fils Carria dans la cour, après midi et d mi, à une époque antérieure au crime ; dix minutes plus tard environ, je le vis revenir sur ses pas, affectant la démarche d'une personne qui chancellait. Je ne puis préciser le jour, mais c'était à l'époque où l'émondage des arbres de la cour touchait à sa fin.

D. à Tupin : Qui est-ce qui élaguait les arbres ? — R. C'était un domestique.

D. Pourquoi n'était-ce pas Carria ? — R. Un jour nous étions à la cuisine, Carria vint nous dire : « Est-ce qu'on ne me fera pas bientôt couper les arbres ? J'allais avertir M. l'économiste, qui me dit : nous n'avons pas besoin de Carria. »

D. à l'accusé : Cette circonstance indiquerait que vous n'étiez pas en parfaite intelligence avec l'économiste ? — R. Jamais je n'ai eu aucune contestation avec lui.

D. à Prudon : Vous connaissez bien Carria fils ? — R. Oui, Monsieur, parfaitement.

M. Pierre Verlet, cordonnier : Le 5 avril à six heures et demie, j'étais entré à l'évêché avec le commissaire de police ; nous ne trouvâmes des pas dans une plate-bande fraîchement cultivée ; l'empreinte paraît appartenir à une personne qui marche très en dehors, et en la confrontant avec les chaussures de Carria, je remarquai que la largeur était la même, mais la longueur était un peu différente ; les pointes notamment étaient beaucoup moins fortes. Ma conclusion a été que l'empreinte n'avait pas été produite par les chaussures à moi représentées.

M. Claude-Auguste Vilet, cordier : Le 5, je remarquai une ficelle qui me parut rougie par la strangulation ; elle est fabriquée avec du chanvre d'Italie, et je crois qu'elle n'a pas été tissée à Dijon.

Bernard Demongot : Le 5 avril, allant à l'église, j'appris le meurtre ; j'entraai au séminaire et je vis Carria qui me dit : on s'est servi de mes échelles. Comme je lui disais, mais votre chien n'a donc pas aboyé, il me répondit : mon chien avait cassé une cloche la nuit précédente et je l'enfermai la nuit du 4 au 5 avril. Quelques instants après, questionnant la femme sur le même point, elle me dit que cette nuit-là son chien était dehors. Cette divergence dans les deux réponses me fit naître des soupçons.

La femme Carria nie formellement avoir parlé au témoin.

Marie Tétot, passementière : Le lendemain de l'enterrement, Carria fils passant devant chez moi, je lui parlai de l'événement, et comme je lui parlais de son chien, il me dit : je l'avais enfermé, et même je voulais le tuer parce qu'il avait cassé des châssis à melons. Il ajouta qu'il y avait quatre Espagnols qui dinaient au séminaire. Sur mon observation qu'on accusait ces Espagnols, il me dit n'avoir rien entendu, mais qu'un surplus s'il avait entendu quelque bruit, il n'aurait rien osé dire, car ces gens-là devaient être armés.

Femme Louot, concierge à l'évêché : Carria m'a appris le crime, dans la cour de l'évêché, à cinq heures et demie environ. Je sais que le chien de Carria aboyait très fort la nuit et me réveillait très souvent, mais je ne l'ai pas entendu la nuit du 4 au 5.

François Bavard, élève du séminaire : Le 25 février, sur les huit heures du soir, je suis passé près du hangar du sieur Carria ; le chien ne dit rien ; je suis revenu une deuxième fois, le chien a aboyé ; il était enfermé chez le sieur Carria.

D. à Carria : Qu'avez-vous à dire ? — R. Non Monsieur le président.

Au témoin : Êtes-vous sûr de ce que vous dites ? — R. Oui, Monsieur ; la porte s'est ouverte. Carria dit à son chien : cours ! Il demanda : « Qui est là ? » Je répondis : « C'est moi. » Il me dit : « Je croyais que c'était un voleur. J'allais prendre mon fusil. »

D. Qu'alliez-vous faire ? — R. J'allais prendre une brochette pour m'aider à remonter au séminaire. Je n'ai fait aucun bruit ; je voulais remonter au réfectoire.

Anne Joly, femme Couturier, grainetière à Dijon, rue Saint-Martin : Le jour de l'assassinat, la femme Carria me dit : « Il y a eu une drôle d'affaire ; on a assassiné M. Belin. » Je lui dis : « Il n'y a donc pas de chien. » Elle me dit : « Il y en a un ; mais il était enfermé. »

François-Alexis Balme, professeur d'écriture sainte, au grand séminaire : Je couche directement au-dessus de la chambre de M. Belin, mais au deuxième étage. Je n'ai rien entendu dans la nuit du 4 au 5 avril. J'étais dans ma chambre à cinq heures et demie précises. Je me rappelle ce fait parce que la prière venait de sonner ; j'entendis un cri poussé par le domestique Auguste, je sortis de ma chambre pour voir ce que c'était, j'entraai à la cuisine, les domestiques me dirent : « Monsieur l'économiste est assassiné. Je suis allé à la porte de M. l'économiste, la clé n'y était pas. J'envoyai le portier avertir la police. Le serrurier qu'on avait été chercher est venu, je lui ai dit d'attendre la police. Je suis allé avertir le supérieur. Pendant ce temps le serrurier est entré, nous sommes revenus ; le serrurier qui était entré a dit : « Il est mort. »

D. N'avez-vous pas vu des pas dans le jardin ? — R. Oui j'en ai vus, notamment dans un carré qui est au couchant de la maison du jardinier. Il y avait aussi des pas qui longeaient le mur de la rue Docteur Maret. Ces pas paraissaient n'être pas faits par la même personne.

On passe un plan au témoin, qui précise le carré dans lequel il a vu les pas.

D. De quel côté se dirigeaient les pas ? — R. Du côté des bâtiments du séminaire. Ces pas semblaient faits par un soulier plus long et mieux fait que celui de la rue Docteur Maret.

D. Y avait-il eu déjà du monde dans le jardin quand vous avez vu les pas ? — R. Oui, Monsieur ; je ne les ai même pas vus immédiatement.

D. à Carria : Avez-vous vu ces pas ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'on l'aurait menacé ? — R. Oui, Monsieur ; il faisait un service chez les religieuses de la porte Saint-Pierre ; ce sont elles qui me l'ont dit, mais sans me rien préciser et surtout sans me dire de qui venaient les menaces.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition de M. Dard, directeur du séminaire, aujourd'hui absent ; il en résulte que M. Belin aurait été menacé, qu'il l'aurait dit aux sœurs de la porte Saint-Pierre. M. Belin avait surpris le jardinier volant des fruits et lui aurait dit : « Malheureux ! Vous accusez les gens de notre maison de voler les fruits, et c'est vous qui les volez ! »

M. F. Chocarne vicairé à Solongey : Trois semaines avant l'événement, M. Belin avait peur d'être assassiné ; les événements le lui faisaient craindre. Il nous dit que, revenant de faire une commission, il avait eu l'idée d'acheter une paire de pistolet ; mais que réfléchissant qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas s'en servir, il abandonna son projet.

Je vis, quelque temps après l'événement la femme Carria qui vint étendre une chemise d'homme ; elle la considéra avec attention, et revint la froter du côté de la hanche gauche. Je ne pourrais préciser la date où je vis cela.

M. le président : Femme Carria, qu'était-ce que cette chemise ? — R. Je n'en ai pas lavé à mon mari ; si j'en ai lavé, c'était à mon fils, et il n'y avait pas de tache.

Ursule Raffet, femme Midau, négociante à Dijon.

M. le président : Vous connaissez M. Belin ? — R. Oui,

Monsieur, nous le vimes quelque temps avant sa mort ; il me manifestait des craintes, il ne nous a nommé personne.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'on lui avait fait des menaces ? — R. Oui, Monsieur, il nous dit même qui ; je ne me rappelle pas le nom ; mais ce n'était pas le nom de Carria.

Philippe Monteau, 51 ans, jardinier à Dijon : J'ai connu Carria ; il m'a dit à plusieurs reprises qu'il n'aimait pas les prêtres ; ce qui ne m'étonnait pas, car je savais qu'il était républicain.

D. Comment se fait-il que Carria soit entré chez un évêque ? — R. C'est ce que je n'ai pu m'expliquer ; nous fumés même étonnés lorsqu'il porta la bannière à la procession, nous sommes allés le voir par curiosité.

Carria nie avoir témoigné cette animadversion. C'était de la jalousie d'état.

Le témoin : Ce n'est pas jalousie. M. Carria est violent et pas toujours juste. Quand nous étions associés ensemble, et qu'on faisait les partages, il aurait voulu avoir plus que sa part.

François Chotier, 25 ans, domestique au séminaire : Un jour, le père Carria m'accusait d'avoir jeté des assiettes cassées. M. Belin ne vous le défend donc pas ? Il dit c'en est un bon ; il a des écus, il ferait bon chercher dans sa goillette. Je répondis : « Cela vient des économies. » Il ajouta : « C'est pour rire que je dis cela. »

Carria nie ce fait-là.

M. Etienne Pelletier, 29 ans, vigneron à Chassagne : J'ai reconnu Carria père pour l'ennemi de M. Belin ; j'ai reconnu cela par des propos malhonnêtes et assez atroces. Une fois, il se plaignit de ce que M. Belin ne se servait pas chez lui. Il dit : « Ah ! la charogne ! le chien ! il ne me fait rien gagner. » Il me répéta ces propos à l'occasion de la faiblesse des gages des employés du séminaire.

Carria nie formellement.

D. Que disait Carria fils ? — R. Le 15 janvier, il y avait eu un grand dîner à l'évêché, le fils Carria m'aida à descendre les plats ; il me dit où est donc le grand Auguste. C'est encore un ami de M. Belin ; ce sont deux charognes.

D. Carria fils ne tenait-il pas fréquemment de tels mots ? — R. Il le disait à tout le monde ; c'était une mauvaise habitude.

Pierre Bernard, vigneron, raconte un entretien avec Carria quelque temps après l'événement. Dans cet entretien, Carria donne des détails sur l'assassinat, et comme on lui observait que M. Belin avait bien souffert, et que l'assassin aurait mieux fait de lui donner tout de suite le coup martel, il répondit : « C'est ce qu'ils ont fait. » Il ajouta que M. Belin connaissait ses assassins, car il y a de la lumière. Le témoin lui a demandé : « Mais tu l'as donc vu ! » A quoi Carria a répondu : « Non, non. » Cependant Carria avait vu le corps de M. Belin après l'assassinat.

M. François Malat : J'étais, le matin du 5, dans la chapelle ; le jardinier était avec quelqu'un, il causait. Je sortis pour voir ce que c'était. Le jardinier me demanda si je n'avais rien.

Je remarquai que le jardinier avait la figure fatiguée ; on eût dit qu'il n'avait pas dormi. Cinq minutes après, un cri se fit entendre : c'était celui du domestique qui avait découvert le cadavre. A l'instant ma pensée se reporta sur la figure du jardinier, et je dis : C'est cet homme qui l'a tué. Je dis au jardinier : « Comment n'avez-vous rien entendu ? » Carria me dit : « Nous n'avons rien entendu. Si nous eussions entendu, nous avions, mon fils et moi, de quoi débusquer les voleurs. »

D. Carria, que répondez-vous ? — R. Demandez aux témoins qui m'ont vu le matin si j'avais les yeux battus et la figure fatiguée.

M. Mugnier. — Le témoin a vu les lieux le matin ; il a visité le jardin avec deux autres personnes et le jardinier. Il n'y avait pas de traces d'escalades. Les traces de pas ne paraissaient pas faites avec une chaussure mais par un pied nu.

M. le président, au témoin Berlat : Était-ce bien fait avec un pied chaussé ? — R. Oui, monsieur ; il y avait des clous marqués, on voyait le talon ; j'ai mis une heure et demie pour voir cette empreinte.

M. Mugnier ajoute qu'il a pu se tromper, n'ayant pas examiné bien longtemps, mais qu'il lui avait semblé que c'était par des pieds nus.

M. Jacques Tridot : Un jour ma femme était à la place ; elle achetait des légumes près de la femme Carria, et lui parla des Espagnols.

D. Vous avez été domestique à l'évêché ? — R. Oui, Monsieur, cinq ans.

D. N'avez-vous pas revu Carria ? — R. Si, Monsieur ; il me dit aussi qu'on lui avait volé des pommes ; que c'étaient les domestiques du séminaire ou de l'évêché.

D. Qu'a-t-on dit des Espagnols ? — R. La femme Carria a dit à ma femme que les Espagnols ne venaient plus à la messe, et que c'était seulement depuis l'assassinat qu'ils avaient disparu. Le même jour, Carria fils vint me dire : « Si les Espagnols sont encore ici, il faut le dire au juge d'instruction. »

Marie Grappin, femme Chaussonot : Lors de la fête nationale à l'Arquebuse, le 14 mai, M. Carria entra chez nous à onze heures du soir. Nous parlâmes de monseigneur de l'assassinat ? Il me répondit : « Je ne dis rien, je ne puis rien dire. » J'ajoutai : « Est-ce qu'on soupçonnerait les domestiques ? » Il répondit : « Oui. »

Carria prétend qu'il était couché, qu'il n'a rien entendu, et qu'il n'a pas dit qu'on soupçonnerait quelqu'un de ce meurtre.

M. Rolland, pharmacien, à Dijon, a employé les Carria à son service avant et après l'assassinat. Après l'assassinat, il paraissait un peu soucieux et triste ; il était ordinairement d'un caractère gai.

M<sup>lle</sup> Eugénie Perrier : J'ai parlé à la femme Carria de l'assassinat ; je lui ai dit qu'on parlait d'un domestique espagnol ; elle a rougi beaucoup, et m'a dit qu'il lui prenait souvent des chaleurs qui la laissaient rougir. Elle ajouta qu'elle donnerait bien 20 fr. pour qu'on connaît le vrai coupable ; que souvent on condamnerait des innocents au lieu des coupables.

Matrat, perruquier, à Dijon, a vu M. Belin ; il a pensé que le crime était le résultat d'une vengeance, et que ce n'était pas pour voler qu'on l'avait commis.

M. Jean Duffen, cordonnier, à Dijon : J'ai rencontré à six heures et quelques minutes un homme porteur d'une hotte, et qui m'a dit, en me parlant le premier : Il est arrivé un joli coup cette nuit à Dijon, l'économiste du séminaire a été assassiné.

Je répondis à cet homme : « Ce sont des bagouts qu'on vous a racontés. » Il me dit : « Si c'est vrai ; je suis jardinier du séminaire ; je ne l'ai pas vu en entier ; il était sur des matelas, je n'ai vu que ses jambes. »

Le témoin reconnaît parfaitement Carria.

D. Était-il seul ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il dit où il allait ? — R. Il a dit : Je vais travailler dans un autre jardin.

D. Avez-vous remarqué son costume ? — R. Non Monsieur.

D. Avait-il l'air chargé ? — R. Non, Monsieur, il n'était pas chargé, il se tenait droit.

D. Est-il resté longtemps près de vous ? — R. Non, Monsieur.

Carria nie être sorti. Il a été vu à six heures et demie par les témoins lors de la levée du corps : à cette heure il était à l'évêché.

M. le président : Il importe d'éclaircir ce point.

Carria : Monseigneur m'a vu et m'a appelé ; à cette heure-là, il était avec le procureur de la République. Je les ai conduits vers le hangar.

Carria prétend qu'on fait erreur, que c'est son fils et le sieur Josserand qu'on a rencontrés.

Carria fils dit qu'avant de sortir à six heures, il a vu l'assassinat au séminaire. C'est le témoin Tupin qui le lui a appris : Tupin dit qu'il a été étonné et n'a pas bougé. A cette heure-là, il s'est contenté de répondre : « Ah ! vrai ! »

M. Devanne, vinaigrier à Dijon : Le 5 avril, sur les six heures, je vis Carria sur la porte ; il me dit qu'on avait assassiné M. Belin. J'entraai au jardin et je vis les chaussures, les échelles. J'allai jusque près de la fenêtre de M. Belin.

Carria dit qu'il attendait la justice ; il était seul, Berlat restait ensemble environ une demi-heure. Il pouvait être six heures et demie quand je le quittais.

D. à Carria fils : A quelle heure êtes-vous sorti ? — R. A six heures moins un quart.

M. Albert de Bays, ancien commissaire de police, averti du crime sur les six heures environ, je prévins les faits consignés dans le rapport du médecin. J'appelai le serrurier Bertrand et le couvreur Andréis pour déclarer les opérations de leur art. Une personne me déclara avoir rencontré Carria fils à six heures à la porte Saint-Benoît, et avoir appris de lui qu'un crime horrible avait été commis au séminaire. Carria, m'a-t-on dit, portait une hotte, et il allait planter des fraisiers. Deux ou trois jours avant le crime on vint m'avertir qu'on voulait assaillir le séminaire ; j'envoyai la garde, et je présument que le crime était une suite de l'amitié du moment ; néanmoins, je ne négligeai aucun moyen d'arriver à la découverte de la vérité ; je fis notamment une visite domiciliaire chez le gendre de Carria.

D. Quelle heure était-il quand on vint vous chercher ? — R. Il était environ six heures. J'allai au jardin, et je trouvais le jardinier qui me fit l'explication des lieux ; à ce dernier moment il était sept heures ; et je peux préciser cette dernière heure, parce que j'ai refusé à plusieurs ecclésiastiques de sortir pour aller dire leur messe, Carria travaillait au jardin ; sa physionomie paraissait fort calme.

M. Claude Josserand, vigneron à Taland : Le 4, j'allai à la vigne avec Carria et son fils, mais les mauvais temps nous empêchèrent d'y travailler, et nous allâmes tailler des treils chez M. d'Ivory. Ensuite, Carria me chargea de souligner du vin chez lui. A six heures du soir je repartis. Le lendemain, à cinq heures un quart, je revins au séminaire ; Carria me dit : « On est entré au jardin, car j'y ai trouvé une échelle. »

Pendant que nous arrangions la hotte, le fils Carria me dit : « On a commis un assassinat. » Comme j'ai l'ouïe un peu dure, je ne lui demandai pas d'explications dans le moment.

D. Qu'y avait-il dans la hotte ? — R. Il n'y avait que nos vivres ; nous n'avions pas de plans de vigne.

D. Lorsque vous êtes passé à la porte de Bernard, vous portiez une hotte ; quelle heure était-il ? Qu'avez-vous rencontré ? — R. Il n'était pas six heures. Carria m'a rejoint un peu plus haut ; mais je n'ai rencontré personne, si ce n'est Jolivet avec une autre personne. Carria fils a annoncé à Jolivet l'assassinat.

D. Comment se fait-il que dans l'instruction vous ayez dit porter des plants de vignes de plus de deux mètres de hauteur ? — R. J'étais tout bouleversé, je ne sais pas tout ce que j'ai pu dire ; mais j'affirme aujourd'hui que la hotte ne contenait que nos vivres.

M. Jolivet, vigneron : Le 5 avril, j'allais à ma vigne à cinq heures et demie, arrivé au cours Fleury, je rencontrai Carria fils qui m'apprit la nouvelle, il était accompagné d'une personne que je ne connaissais pas. Nous nous sommes séparés aussitôt. Je ne me rappelle pas s'ils portaient une hotte.

M. Laurent Lebrot, vigneron : Le 5 avril, en allant à ma vigne, entre cinq et six heures du matin, nous fumes r'çus par deux hommes que je ne connais pas, dont l'un dit à Jolivet : « On a commis un assassinat au séminaire. » J'ignore s'ils avaient une hotte.

M. le procureur-général lit la déposition d'une laveuse de lessive, Anne Mongeot, à laquelle on avait représenté les chaussures et qui avait déclaré ne pas reconnaître la marque E. H. qu'elles portaient. Elles ont été soumises à plusieurs autres qui ont fait la même réponse.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Etienne Jachier, jardinier : Le sieur Carria m'a servi pendant quatre ans, et je n'ai rien à lui reprocher. Un jour que je devais faire un voyage, il me prêta 200 francs, au mois de mai 1847, et je les lui rendis partie en or, partie en argent.

M. Prosper Sennetier : Je connais Carria depuis longtemps ; j'avais tellement confiance en lui, que je lui laissais mes clés en mon absence.

M. Jean-Baptiste Petit, ferblantier : J'ai porté une lampe à pompe à Carria, il me donna des fleurs ; je n'ai rien à dire contre lui.

M<sup>me</sup> veuve Dorey : J'ai beaucoup connu Carria et sa famille ; ce sont d'honnêtes gens ; ils venaient souvent me voir ; il y a plus de trente ans que je suis en relation avec eux.

M<sup>me</sup> veuve Forey : Les accusés ont demeuré chez moi depuis 1822 jusqu'en 1039, comme jardiniers. J'ai même été très fâchée de ce qu'ils m'ont quittée. Je ne sais rien du fait incriminé. Carria cultive un jardin qui m'appartient ; il m'a vendu une pièce de vin que je lui ai payée 80 francs.

M<sup>lle</sup> Victoire Divet : Les accusés sont à l'évêché depuis six ans : leur conduite a toujours été bonne ; je n'ai rien à leur reprocher. La femme Carria vint m'avertir, que son chien avait cassé des châssis, deux jours avant, mais sans me dire qu'elle l'enfermerait ou non. Je fis un jour à Carria des observations sur une disparition de prunes, il me répondit qu'il ne savait à qui attribuer ce fait. Je n'insistai pas, mais j'ai su depuis qu'il s'en était préoccupé, et qu'il croyait que c'étaient les domestiques du séminaire qui les enlevaient.

Louis Alexandre, valet de chambre.

D. Avez-vous entendu les accusés proférer des injures contre l'abbé Belin, notamment le 15 janvier ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai rien entendu.

M. Antoine Renard, valet de chambre à l'évêché, confirme la déposition du précédent témoin.

M. François Guilleminot, propriétaire : J'ai très bien connu Carria depuis son enfance. Il avait des propriétés touchant la mienne, elles n'étaient pas bornées, jamais il ne commit aucune anticipation. Sa conduite a toujours été très régulière.

M. Thomas Vivien donne de bons renseignements de la moralité.

M. Claude Garnier-Rémond, pépiniériste, fait une déposition dans le même sens. Il ajoute qu'un jour Carria lui a prêté 100 francs.

M. Félix, domestique : Je connais Carria depuis

trois ans, je ne lui ai jamais entendu faire aucune me-  
sée des Martyrs, les prévenus n'avaient pas renoncé au club de la rue de Lévis.

En conséquence, le Tribunal, attendu qu'il n'y a pas de contravention, renvoie les prévenus de la plainte.

Même audience.  
RESTRICTION A LA PUBLICITE D'UN CLUB. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 28 JUILLET 1848.

MM. Bernard et Auger, et la dame Pernet étaient traduits devant le Tribunal pour avoir contrevenu à la loi du 28 juillet dernier sur les clubs, en exigeant un droit d'entrée au club de la rue de Lévis, aux Batignolles. Voici le procès-verbal dressé, à ce sujet, le 17 octobre, par le commissaire de police :

Le 17 octobre, nous nous rendons au club de Lévis, rue de Lévis, 10, en la salle d'un citoyen Aubert. Quelques instants après, nous remarquons qu'une citoyenne assise dans le bureau de la recette du bal, et un citoyen placé près de ce bureau reçoivent de l'argent des personnes qui entrent dans le local du club.

La citoyenne dit se nommer Pernet, et le citoyen s'appeler Auger, employé du club. Tous deux déclarent qu'ils sont préposés par le citoien Bernard pour recevoir ce que le public veut bien donner.

Le secrétaire de notre commissariat a entendu un citoyen demandant : « Est-ce que l'on paie ? » et la citoyenne Pernet répondit : Oui, Monsieur.

Le citoyen Bernard n'étant pas encore arrivé, nous déclarons au citoyen Auger et à la citoyenne Pernet que nous constaterons ces faits. Quelques minutes après ces déclarations, nous voyons encore recevoir du public qui entre, mais nous ne les entendons pas lui faire des demandes.

Le citoyen Garnier parle d'envoyer des émissaires dans les départements, dans les cantons et dans les communes pour éclairer la population sur le socialisme ; il propose d'établir une caisse dite du dixième, comme celle qui existait dans la cité pour pourvoir aux frais de voyage.

Le citoyen Bernard approuve la proposition et annonce qu'il va être ouvert un local pour la propagande ; qu'il sera formé trente divisions pour Paris et des subdivisions de cent mètres en cent mètres ; que des hommes sûrs seront chargés d'étudier les opinions, les habitudes et les besoins des habitants de la circonscription afin d'éclairer ceux qui souffriraient ou qui auraient quelques réclamations à faire.

Le citoyen Bernard revient sur les membres de l'Assemblée, et parle de la malheureuse candidature d'un futur despote qui n'a pour lui que la mémoire de son oncle, que ce futur despote est le prince Louis-Napoléon Bonaparte. (On rappelle l'orateur à l'ordre et on l'engage à ne se servir que de la qualification de citoyen.) Que ce citoyen a fait une ou deux parades ridicules à l'Assemblée, qu'il n'a pas paru quand il s'est agi de votes importants et difficiles ; que le futur président de la République, qu'il nommera pas encore, est un homme qui depuis soixante ans a rendu des services à la République.

En cet instant le gardien de ville Durozay, attaché à notre commissariat, nous fait savoir que le citoyen Auger et la citoyenne Pernet demandent au public soit pour les frais du club.

Nous reconnaissons que si, pour cette séance, on peut faire un reproche au citoyen Bernard, c'est celui d'avoir fait quelques personnalités pendant la discussion, car autrement il n'a cessé de répéter que le temps était passé durant lequel on discutait à coups de fusil.

M. Bernard affirme que l'on n'exigeait rien des personnes qui voulaient entrer au club, et que l'on se bornait à recevoir une rétribution des personnes qui voulaient bien en donner une. Du reste, M. Bernard déclare que le quart de la salle était resté à la disposition du public, conformément à la loi.

M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention contre M. Bernard, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne le sieur Auger et la demoiselle Pernet, attendu que la loi du 28 juillet ne prononce, en cas de contravention, une peine que contre le président et les membres du bureau, et que le sieur Auger et la demoiselle Pernet ne faisaient pas partie du bureau.

M. Bernard présente sa défense : il soutient de nouveau qu'il n'a jamais rien exigé des personnes qui entreraient dans son club ; Par toutes ces poursuites, ajoute-t-il, on veut nous forcer à fermer les clubs ; qu'on nous le dise donc franchement : alors nous descendrons dans la rue...

M. le président : Monsieur Bernard, faites attention... M. Bernard : Nous descendrons dans la rue établir nos clubs... Qu'on ne donne pas à nos paroles un sens qu'elles n'ont pas. Là, du moins, nous n'aurons pas de frais ; à moins qu'on ne nous fasse payer la place que nous occuperons, comme aux marchands.

Le Tribunal, faisant à M. Bernard application de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1848, le condamne à 30 francs d'amende ; renvoie Auger et la demoiselle Pernet des fins des poursuites.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Turbat.  
Audience du 6 décembre.

PLAINTES EN DIFFAMATION. — Les Trahisons de Ledru-Rollin.  
On a pu voir colporter et entendre crier dernièrement dans les rues de Paris, un petit factum ayant pour titre les Trahisons de Ledru-Rollin. C'était la reproduction d'un discours qui avait été prononcé, le 25 novembre dernier, dans le club du Salon-de-Mars, au sujet de la candidature de M. Ledru-Rollin à la présidence de la République. Un des paragraphes de cet imprimé contenait les noms de plusieurs personnes auxquelles on imputait des faits qu'elles ont jugé de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération ; aussi ont-elles saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation, dont il a eu à s'occuper aujourd'hui.

Les plaignants sont MM. Desplanques, professeur de comptabilité ; Gadon, homme de lettres, et Laugier, journaliste. Ils se sont constitués parties civiles, et M. Jolly, leur défenseur, conclut en leur nom à une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les prévenus sont MM. Castaud, professeur d'écriture ; Bergeaud, peintre en bâtiments ; Beaulé et Maignan, imprimeurs. Ils ont pour défenseurs M<sup>rs</sup> Madier de Montjau.

Après que M. le président a adressé aux parties les questions d'usage, M<sup>rs</sup> Jolly pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal admette également comme partie plaignante à l'instance, M. Longepied, présent à l'audience, et dont le nom se trouve figuré à côté de ceux des trois autres plaignants dans le paragraphe incriminé.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Puget et de l'assesseur M<sup>rs</sup> Madier de Montjau, le Tribunal, après en avoir délibéré, et attendu que personne ne s'oppose à l'introduction de M. Longepied dans l'instance, déclare ne pas s'y opposer.

Sur l'interpellation que lui adresse M. le président, M. Longepied s'approche de la barre ; il déclare être professeur de sciences et de belles-lettres, se porter plaignant et partie civile aux mêmes conclusions que ses co-plaignants.

M. le président : Avant toute chose, il nous paraît indispensable de prendre connaissance de la pièce sur laquelle le Tribunal est appelé à prononcer. Je vais donc en faire préalablement la lecture.

M. le président lit en effet le factum, qui est ainsi conçu :

LES TRAHISONS DE LEDRU-ROLLIN.  
Révélations faites au club du salon de Mars, le samedi 25 novembre, par le citoyen Castaud, ancien condamné politique, ancien membre de la Société républicaine centrale et du club de la Révolution.

Il s'est passé hier samedi, au club du salon de Mars, un fait de la plus haute gravité. Un citoyen, nommé Castaud, est venu combattre la candidature de Ledru-Rollin, appuyant son vote d'une déclaration ainsi conçue :

Citoyens, Les hommes d'intelligence et de bonne foi qui constituent la cause démocratique marchent dans une voie de désunion, parce que la trahison est organisée pour jeter la désunion dans leurs rangs, et la preuve c'est que des plus sincères démocrates, les vrais martyrs de la liberté, tous ces hommes, enfin, qui ont constamment pratiqué la vertu républicaine avec la conviction que donne l'amour de la démocratie, les uns languissent dans les prisons, les autres dans une position peut-être encore plus difficile. Maintenant, citoyens, je vous prie de m'accorder toute votre attention, car il s'agit de révélations d'une haute importance pour la démocratie.

Le citoyen Ledru-Rollin, que l'on présente à vos suffrages, en est indigne. Je vais vous en donner des preuves évidentes. Ledru-Rollin a fait publier le faux document Taschereau. Il est complice de la fabrication de ce faux, et par conséquent on peut lui jeter à la face qu'il est un faussaire.

Qu'il réponde là-dessus. Il a trahi les Belges à la frontière. C'est son agent ou commissaire, son subordonné Delescluze, qui les a livrés aux autorités belges à Quéirain. Trahison ! trahison ! S'il le nie, j'offre des preuves irrécusables. C'est donc un traître envers les étrangers. Il a trahi de même les Allemands.

Il est un traître, qu'il réponde à cela. Le 17 mars, il a jeté la police en travers de la manifestation Pourquoi Sobrier et sa bande, Lamieussens et autres ont-ils été introduits furtivement à l'Hôtel-de-Ville par des portes dérobées ? Pour s'opposer à ce que demandait le peuple. Pourquoi la police de Caussidière occupait-elle les grilles ? et qu'il explique la lettre de L. Lamartine, publiée ainsi par l'Illustration : « Lamartine écrivait le 17 mars à sa femme : « Il est trois heures. Ledru-Rollin se conduit très bien. Le peuple délire tranquillement. »

Signé LAMARTINE. » Trahison encore ce jour-là. Tous les membres du Gouvernement provisoire sont solidaires des trahisons qui ont été commises contre la République par le Gouvernement tout entier.

Si Ledru-Rollin était opposé à l'abominable impôt des 43 centimes, comme le dit si élégamment la Réforme, comment n'a-t-il pas donné sa démission quand ce coup de mort a été donné à notre République ? — Complice là comme ailleurs. Le 16 avril, trahison infâme qui a été le signal de la réaction. Demandez-lui s'il n'était pas décidé, le 16 avril, à profiter de la convocation des ouvriers au Champ-de-Mars par Louis Blanc pour saisir la dictature ? — S'il le nie, il ment.

N'avait-il pas fait faire des propositions à Blanqui malgré le faux document Taschereau ? — S'il le nie, il ment. N'avait-il pas donné rendez-vous à Blanqui à la Préfecture de police à minuit, le 15 ? — S'il le nie, il ment.

Un citoyen de la rue Boucher, 4, n'a-t-il pas eu une conférence de deux heures avec Caussidière à la Préfecture à minuit, le 15, à la place de Blanqui ? Et Caussidière ne parlait-il pas au nom et pour Ledru-Rollin, comme le citoyen de la rue Boucher pouvait parler au nom de Blanqui ? — S'il le nie, il ment.

Et si Blanqui eût accepté les propositions de ce traître, le rappel eût-il tant ? Ledru-Rollin et Blanqui n'eussent-ils pas renversé le National pour mettre la Réforme à sa place ? — S'il le nie, il ment.

Le rappel n'a battu que parce que Blanqui n'a pas voulu entrer dans le complot, et parce que Ledru-Rollin, craignant Blanqui et n'ayant qu'un parti à prendre, ou marcher avec la réaction en lui donnant des gages éclatants, ou avec le peuple et la démocratie, a préféré le premier parti, le croyant plus favorable à sa folle ambition. — S'il ne quel que chose de tout cela, il ment, et on le démasquera, dites-le lui bien.

Depuis, sa conduite n'a été qu'une série d'intrigues, de trahisons et de guet-apens. Le 15 mai, est un guet-apens organisé par lui et sa police : on en a la preuve évidente. Le 24 juin est encore une trahison qui doit retomber sur lui et ses complices !

Demandez lui combien il a donné à Longepied pour corrompre les chefs des clubs. Combien il a donné à Villain, à Deplanque, à Gadon, à Laugier et autres policiers. Combien il a dépensé sur les fonds publics pour tuer la République.

Attendez l'histoire : les révélations ne se feront pas attendre. Ceux qui préchent la candidature d'un pareil misérable...

L'orateur, ayant été interrompu, s'est repris et a ajouté : Un pareil homme ! ne sont que des trompés ou des compli-ces.

Citoyens, je ne résume pas ce seul mot : Les Démocrates consciencieux ne devront pas voter pour Ledru-Rollin. Inutile de dire que je ne vote pas pour lui.

De discours est suivi de nombreux et chauds applaudissements. Plusieurs citoyens serrent la main du citoyen Ces aud pour sa courageuse allocution.

M. le président, au sieur Castaud : Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet écrit ?

Le sieur Castaud : C'est bien moi qui ai prononcé ce discours au club du Salon de Mars, mais je suis resté étranger à la rédaction et à la publication de la pièce que vous venez de lire.

M. le président, au sieur Bergeaud : Connaissez-vous cette pièce ?

Le sieur Bergeaud : Oui, Monsieur, je la connais ; mais ce n'est pas moi qui l'ai rédigée ; je l'ai reçue chez moi en dépôt comme beaucoup d'autres canards, et elle a eu le sort de tous les canards ; c'est-à-dire que les coureurs sont venus m'en acheter pour les revendre, et j'ai consenti à ce qu'il y eût une vente en fut faite.

M. le président, à M. Maignan : C'est vous, Monsieur, qui avez imprimé cette pièce ?

Le sieur Maignan : Oui, Monsieur.

M. le président : Mais on avait fait citer également un autre imprimeur, le sieur Beaulé.

Le sieur Maignan : C'est un associé, et l'assignation nous a été remise sous la raison sociale.

M. le président : Une assignation ne peut être faite ainsi sous une raison sociale ; elle doit être adressée nominativement à chaque personne qui doit se présenter devant la justice ; il faudra prévenir le sieur Beaulé, votre associé, de comparaître avant la fin de l'audience. — Vous connaissez, Monsieur, la pièce en question.

Le sieur Maignan : Oui, Monsieur, mais je n'ai participé ni à sa rédaction, ni à sa publication. Je ne l'ai pas lue en entier, je n'en ai parcouru que quelques paragraphes, et comme je n'y ai rien vu qui m'empêchât de l'imprimer, je l'ai imprimée. Je déclare donc en assumer la responsabilité, si responsabilité il y a.

M<sup>rs</sup> Jolly soutient la plainte au nom de ses clients.

M<sup>rs</sup> Madier de Montjau fait observer qu'il n'a été que fort tardivement chargé du soin de la défense, et se fondant d'ailleurs sur son état de fatigue, qu'il a été forcé de demander la remise de plusieurs affaires civiles, il demande au Tribunal de vouloir bien lui accorder jusqu'à demain.

M. le substitut Puget, aussi bien que M<sup>rs</sup> Jolly, sont les premiers à y consentir.

Avant de se prononcer, le Tribunal interpelle M. Maignan, pour savoir de qui il a reçu la pièce qu'il a fait imprimer. Le sieur Maignan déclare que ce sont MM. Bouton et Bergeaud qui la lui ont remise. Il avait d'abord été convenu qu'on tirerait à 10,000 exemplaires, mais de fait, il n'en a été tiré que 3,500 ; il ajoute que c'est le sieur Bergeaud qui est venu la prendre à l'imprimerie.

Le sieur Cartaud donne de nouvelles explications desquelles il résulte qu'il est amené à supposer que le discours qu'il a prononcé a pu être recueilli par des sténographes, mais sans qu'il ait concouru en rien à la rédaction.

Tout en reconnaissant s'être trouvé avec le sieur Bouton à l'imprimerie du sieur Maignan, le prévenu Bergeaud déclare que ce n'est pas lui qui a remis la pièce à l'imprimeur, et sans pouvoir s'expliquer catégoriquement sur la manière dont le manuscrit avait été composé, comme aussi sans en faire connaître l'auteur il se borne à rappeler qu'il était absent du club lorsque le discours fut prononcé, et que, de tous côtés, on venait lui en rapporter des fragments de phrases.

Le sieur Maignan reconnaît qu'il a encore, dans ses papiers la minute du manuscrit. Le Tribunal ordonne qu'il la rapportera, aussi bien que son registre où il a dû inscrire la commande, et renvoie l'affaire à demain.

CHRONIQUE  
PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Dans le courant du mois dernier, plusieurs journaux, notamment l'Assemblée nationale, signalaient les préparatifs faits secrètement par la faction anarchique pour se préparer à un nouveau combat. Dans plusieurs de ses numéros, l'Assemblée nationale parlait d'achats considérables de plomb faits par des gens suspects à un épicier de la rue Saint-Sébastien, de dépôts d'armes et de cartouches, de fabrication de poudre de guerre et de fulmicoton dans un cabaret de La Chapelle connu sous le nom de cabaret de la Goutte-d'Or, et ce journal donnait même les détails d'une lutte sanglante qui s'était engagée dans ce cabaret, durant la nuit du 25 novembre, au sujet de cette fabrication et du paiement des ouvriers. Une lettre signée par M. Jacques Arago, publiée par l'Assemblée nationale, confirmait ces rumeurs, et M. Jacques Arago déclarait que des hommes dont il connaissait les tendances lui avaient annoncé qu'ils se tenaient prêts au combat et qu'ils avaient de nombreux approvisionnements de cartouches de poudre et de plomb.

En présence de ces déclarations, M. le procureur de la République requit une instruction qui fut confiée aux soins de M. Filhon.

Les rédacteurs de l'Assemblée nationale ont été entendus : ils ont déclaré qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits et qu'ils n'avaient fait que recueillir des bruits et des rumeurs. M. Jacques Arago, entendu à son tour, a déclaré qu'il n'était point autorisé à faire connaître les personnes qui lui avaient fait les déclarations consignées dans sa lettre. Il paraît que, malgré l'insistance du magistrat instructeur pour obtenir des éclaircissements sur un fait de nature à constituer un crime ou un délit, M. Arago a refusé de répondre.

Quant aux faits particuliers qui se seraient passés rue Saint-Sébastien et au cabaret de la Goutte-d'Or, l'insurrection a constaté qu'ils n'avaient aucun fondement. Aucune scène de nature à donner lieu au récit de l'Assemblée nationale ne s'était passée à La Chapelle : et les ventes de plomb faites par des épiciers de la rue Saint-Sébastien se bornaient à quelques kilogrammes de plomb vendus à des marbriers connus dans le quartier pour le polissage des marbres.

En conséquence, la chambre du conseil a rendu aujourd'hui une ordonnance qui, attendu que les faits signalés se trouvent complètement démentis, déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

On lit dans la Patrie : Les Montagnards.  
« Le bruit de la mort du roi Charles-Albert a circulé depuis deux jours dans Paris. Dès hier nous annonçons que cette nouvelle n'était pas confirmée par les renseignements officiels ; aujourd'hui nous pouvons dire avec certitude qu'on avait en effet empoisonné le roi de Sardaigne, mais que fort heureusement la victime n'a point succombé à cette criminelle tentative. Les médecins assurent qu'ils peuvent répondre de sauver les jours du malade ; malheureusement il est à craindre que la santé du roi ne soit sérieusement altérée par l'effet du poison.

« Les démagogues de Rome ont déjà sanctifié le poignard qui a frappé le ministre Rossi : peut-être réserveraient-ils une seconde apothéose à ce nouveau meurtrier. »

Par ordonnances du 18 novembre dernier, M. le ministre de la justice a nommé pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1849, MM. Jurien et Barbu, conseillers en la Cour.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le ministre a désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises dans les départements du ressort pendant le même trimestre.

M. Ferrey présidera à Versailles.  
M. Lamy, à Melun.  
M. Foucher, à Reims.  
M. Vanin, à Auxerre.  
M. de Bastard, à Chartres.  
Et M. Roussigué, à Troyes.

Hier, à huit heures du soir, un rassemblement considérable s'est formé sur le boulevard des Italiens, devant le magasin du tailleur Dusautoy. On disait qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise sur le chef de cet établissement et qu'un coup de fusil ou de pistolet avait été tiré sur lui, mais heureusement sans atteindre personne. On remarquait, en effet, dans l'une des glaces de la devanture, un trou fait par le projectile.

Quelles étaient les causes de cet attentat ? M. Dusautoy déclarait qu'il ne se connaissait aucun ennemi, mais il ajoutait, qu'en sa qualité de tailleur de M. Louis-Napoléon Bonaparte, il avait eu avec diverses personnes des discussions politiques assez vives et qu'il avait même reçu il y a peu de temps une menace anonyme d'assassinat.

Aujourd'hui, un de MM. les juges d'instruction s'est transporté sur les lieux avec M. de Joly, substitut.

Toutes les recherches faites dans le magasin pour trouver le projectile, ou même pour découvrir la trace de son passage sur les murs ou sur les meubles ont été infructueuses ; on a trouvé seulement un morceau de glace correspondant à la cassure remarquée à la devanture du magasin. Cette cassure était triangulaire, assez étroite, et ne paraissait en aucune façon déterminée par la balle d'une arme à feu. Elle se trouvait seulement à un mètre du sol et semblait indiquer que celui qui avait dû tirer le coup de feu avait dû se baisser pour ajuster son arme ou tirer en passant tout près du magasin. Or, au moment du bris du carreau personne ne se trouvait à l'extérieur sur le boulevard : l'on n'avait même entendu aucune explosion.

L'instruction se poursuit ; mais les constatations déjà faites semblent démontrer qu'il s'agit tout simplement d'une pierre qui aurait été lancée dans la devanture, et qui, en brisant la glace, n'a pas conservé assez de force pour pénétrer dans le magasin. Aussi l'émotion que cet incident avait d'abord excitée n'a-t-elle pas tardé à se calmer presque immédiatement.

Une rencontre a eu lieu hier entre deux invalides à la suite d'une discussion politique sur la question de la présidence : l'un soutenait la candidature du général Cavaignac, l'autre celle de Louis-Napoléon Bonaparte. C'est au fleurac démolé que le combat s'est engagé : l'un des deux combattants a été mortellement blessé, et a succombé presque immédiatement.

Un assassinat a été commis hier, à huit heures du soir, au bas du quai Voltaire, sous la première arche du pont des Saints-Pères...

Il descendit alors la rue Mazarine et parvint au quai, qu'il suivit dans la direction du pont des Saints-Pères. Il paraissait qu'arrivé près de ce pont, il a été pris de quelque besoin subit et serait descendu sur la berge...

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CONCESSION ET USINE A GAZ.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Henri Voyer, l'un d'eux, le mardi 26 décembre 1848, à midi...

TABLETTES A RÉVOLUTIONS de 1789 de 1848. 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC

NATIONALE. Texte du Moniteur. Édition avec portrait. 3 fr. le 100; 50 fr. le 1,000. — Adresse mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'Administrateur de la Librairie des Communes, rue Dauphine, 24.

plaisirs assortis de trente publications nouvelles qui concernent l'élection. (1438)

GEORGE SAND & V. BORIE. TRAVAIL-LEURS ET PROPRIÉTAIRES. Un vol. in 48 anglais. — 1 franc. — Chez Michel LEVY frères, rue Vivienne, 1.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 le 100; ditto MOUSSELIN, 3 f. et 3 f. 50, ditto VÉLIN, 1 f. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — PAPETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre.

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE CHOISY-LE-ROI. — ÉCLAIRAGE AVEC UN NOUVEAU LIQUIDE BRULANT EN GAZ et donnant des avantages sur tout ce qui a paru. Ne pas confondre avec l'hydrogène liquide, dont le prix excède celui de l'huile. L'OLÉOÏLE garantit économie,

a commis sans retard un juge d'instruction et deux médecins, pour procéder demain à l'autopsie cadavérique. Une foule nombreuse a stationné tout le jour devant les deux établissements du sieur Bellan, qui sont provisoirement fermés.

Aux Variétés, jamais triomphe d'actrice ne fut comparable à celui qui accueillit tous les soirs la rentrée de M<sup>lle</sup> Déjazet. Ce soir, avec le Marquis de Lauzun, les Douze travaux d'Hercule, par Lafont; Une Poutre, par Hofmann, Pérey, Rébard et Pour qui voterai-je? à propos des candidats présidents...

Bourse de Paris du 6 Décembre 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include various bonds and securities like 5 0/0 courtant, 3 0/0 courtant, etc.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET. Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — LE VAU D'ANDORRE. — Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre. — Théâtre-Historique. — L'Argent. — Vaudeville. — La Propriété est le Vol, Roger Bonfemps. — Gymnase. — Élevés ensemble, O Amis! Miroir et C<sup>o</sup>. — Variétés. — Les Travaux d'Hercule, le Marquis de Lauzun. — Théâtre Montansier. — Cornélius, le Châssisier de Lauzun. — Porte-Saint-Martin. — La Tour de Nesle, l'Île de Toboulou. — Gaité. — Fualdes. — Théâtre-Comique. — Les Sept Péchés capitaux. — Cirque. — La Poulx aux Œufs d'Or. — Théâtre Choiseul. — M<sup>lle</sup> de Genlis, Fontanarose, Novice. — Folies. — M. Pothin, Fontenay Coup-d'Épée, M<sup>lle</sup> Gibou. — Délassements Comiques. — Le Grenier de Béranger. — Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CHAUFFAGE LECOCCO ET C<sup>o</sup>. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

RHUMES CALAIBRES, coqueluches, grippe, ENROUEMENTS, etc. Prendre un morceau de PATE de NAFÉ chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Le SIROP de NAFÉ doit être pris pur ou dans les tisanes employées dans les IRRITATIONS des organes intérieurs, et particulièrement celle de la poitrine. DELANGRENER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville. — Prix : 75 c., 1 fr. 25 et 2 fr.

L'EAU ROGERS pour emboucher ses dents soi-même. Gargariser et guérir la dent cariee. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et briser les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue Saint-Honoré. — N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affranchir.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

FABRIQUE D'ORFÈVRE DORÉE ET ARGENTÉE DE LA SOCIÉTÉ CH. CHRISTOPLE ET COMPAGNE. 52, RUE DE BONDY.

Ce n'est plus la contrefaçon simple de nos brevets que nous avons à signaler aux acheteurs; c'est un délit plus grave, c'est la contrefaçon de nos marques de fabrique dont tous les marchés sont inondés. Chaque jour nous révélons de nouvelles fraudes de ce genre. Nous répétons que notre intention n'est pas de mettre en suspicion tout le commerce de Paris; mais nous sommes dominés par la position qui nous est faite, et le seul remède à apporter à cet état de choses est de prier les personnes qui ont des acquisitions à faire de se adresser à Paris qu'à MM. POULLEUX, boulevard Saint-Denis, 13; BOISSEUX, rue Vivienne, 26; MARQUET, THOMAS & C<sup>o</sup>, boulevard des Italiens, 10; G. PIGALOT, rue Dauphine, 32; Et aux magasins de bijouterie et d'orfèvrerie avec lesquels des relations anciennes offrent toute garantie, et non à ces maisons qui usent et abusent de notre nom et du nom des inventeurs, pour induire le public en erreur. — Nous rappelons que tous les articles de notre fabrique sont revêtus de notre poinçon figuré ci-dessus et du nom de CHRISTOPLE en toutes lettres.

LISTE DE NOS REPRESENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER. Table with columns: DÉPARTEMENT, NOMS. Rows include TOULOUSE, BORDEAUX, MONTPELLIER, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M<sup>e</sup> AGARD, huissier, rue Richelieu, 95. L'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 3 décembre 1848, à midi. Consistant en commodes, chaises, tables, couffettes, etc., au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

Ventes mobilières. Étude de M<sup>e</sup> Eugène LEBEVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous-seing privé, fait triple, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1848, enregistré. Entre M. Jean PONT, négociant, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2. M. Henri MACAIRE, négociant, à Paris, rue Rambuteau, 54, et les porteurs des actions créées par ledit acte. Appert: Il est formé entre MM. Pont et Macaire, comme témoins responsables, une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'une maison de confection d'habillemens, dont le siège est établi à Paris, rue Montmartre, 148.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 décembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fabricant de bougies, rue Grenier-Saint-Lazare, 85. Fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Talmon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautter, 18 (N<sup>o</sup> 226 du gr.).